

# DE L'ABRI AU PALAIS : LA SYMBOLIQUE DE LA MAISON À TRAVERS LES ARCHIVES

par Annie CHARNAY \*

Du plus modeste abri – cabane de pêcheur ou de berger – au palais urbain, demeure d'un grand seigneur laïque ou ecclésiastique, en passant par le château, la ferme, la boutique de l'artisan, le comptoir du marchand, la maison, dans sa grande diversité fonctionnelle, est toujours l'habitation de l'homme. Tutélaire, utilitaire ou ostentatoire, elle reflète le statut social et le mode de vie de ses occupants. Tributaire d'un milieu géographique, d'une situation économique, de choix politiques, l'habitat construit s'intègre dans un cadre général, urbain ou rural, mais sa fonction première est d'abriter un individu ou un petit groupe d'individus.

Pour étudier la maison, il faut aller du général au particulier, de l'histoire des villes et du monde rural à celle de la famille, de la vie quotidienne, des mœurs, jusqu'au domaine de l'intime. L'histoire de la maison passe par celle des techniques de construction, celle de la famille et de la transmission du patrimoine, mais elle ne se limite pas à ces domaines. Indépendamment de son statut juridique, de son envergure architecturale et du nombre de ses habitants, la maison est une entité individualisée par la personne de son maître et seigneur.

Les liens familiaux ne sont pas les seuls à unir les habitants d'une maison. S'il désigne le plus souvent l'habitation d'une famille, ou la famille elle-même, au sens dynastique, le terme de maison peut s'appliquer aussi à un établissement religieux – couvent, commanderie – ou à un groupe d'officiers – la Maison du roi. L'hôpital est la maison des pauvres, la maladrerie ou maison des malades abrite les lépreux. Tous les établissements désignés par le même vocable, « maison », ont un point commun : ils ont un seigneur et maître, chef de famille, officier royal ou seigneurial, dignitaire ecclésiastique, précepteur ou administrateur qui a autorité pour gouverner en sa demeure. Ce principe peut être observé à tous les niveaux de l'échelle sociale, et quelle que soit l'importance de l'établissement.

La plus petite des églises est la maison du Seigneur. Elle est aussi le lieu d'assemblée et parfois de refuge des habitants d'une paroisse. Elle est symbole de communauté et de protection.

Un palais épiscopal, même grandiose, n'est que le lieu où se manifeste le pouvoir temporel du seigneur-évêque, notamment en matière de justice. Il est symbole de puissance et d'autorité.

Dans l'humble maison paysanne comme dans la riche habitation urbaine, la vie domestique est placée sous l'autorité du chef de famille. La maison familiale est le symbole du groupe social élémentaire assemblé autour de l'indispensable foyer.

Notre enquête est limitée au Languedoc : littoral méditerranéen, Biterrois, Montagne noire, Albigeois, Rouergue, Quercy, du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Elle repose sur des recherches personnelles effectuées dans les Archives départementales et communales (documents administratifs, fiscaux, judiciaires, notariaux) en ce qui concerne le Quercy, le Rouergue et l'Albigeois. Pour les autres régions citées, les recherches n'ont été que bibliographiques.

---

\* Archiviste-paléographe, ancienne directrice des Archives du Tarn.

## Définition de la maison

Dans le Midi de la France, aujourd'hui, que reste-t-il du Moyen Âge qui puisse justifier une étude de la maison sous l'angle de la symbolique ? Des monuments historiques, des vestiges épars mais évocateurs, des éléments d'architecture urbaine structurée, signes tangibles de l'activité humaine. Et surtout des archives abondantes, malgré les pertes et les dégradations, et bien exploitées. Ces dernières, seules, permettent de restituer à des paysages sans pierre leur histoire médiévale.

### *Abris et palais du littoral méditerranéen*

En Quercy, en Rouergue ou en Albigeois, pays où abondent la pierre, la brique et le bois, le Moyen Âge est partout présent, aujourd'hui encore, dans les édifices urbains et dans les ruelles des moindres villages. En revanche, en parcourant le littoral méditerranéen, on peut s'interroger sur l'espace qui sépare la mer des grandes villes de Montpellier, Béziers, Narbonne. Quelle était la vie médiévale de cette vaste frange d'étangs et de garrigues pas vraiment tournée vers la mer ? Les travaux de Monique Bourin sur le Biterrois et de Louis Stouff sur la Provence répondent amplement à cette question. De leur lecture, deux bases de réflexion ont été retenues : la maison, même noble, a pu être en des temps difficiles une simple cabane de roseau (1) ; il y a eu un habitat médiéval en des lieux aujourd'hui dépourvus de vestiges archéologiques (2). Le palais épiscopal de Narbonne ne doit pas faire oublier qu'entre la ville et la mer les pêcheurs et les bergers ont su construire les cabanes et les enclos indispensables à leur activité.

### *La maison tutélaire : le toit, l'eau, le lit et le feu*

*Item fo ordenat que an Johan de Bonaval... per la estacio del maestre... que estet a l'osdal a lieg e a fuec e ad aigua e ad outra plecha de l'osdal .XXXVI. jorns... contam .XXX. s. (3).*

Cet extrait des comptes consulaires de Castelnaud-de-Montmiral pour l'année 1341 mentionnant des frais d'hébergement contient une brève et claire définition des fonctions de l'habitation de l'homme. La maison abrite les éléments indispensables à la vie.

La maison méridionale, fonctionnelle et symbolique, c'est l'*ostal*. Pour la famille qui l'occupe ou pour les hôtes de passage, c'est le toit protecteur sous lequel on trouve de quoi manger, boire, dormir. Rentrer chez soi est une récompense (4). Un récit de veillée, à Cordes, en 1325, laisse imaginer ce que valaient le feu, le lit, la lumière, le souper pour des voyageurs qui circulaient en plein hiver sur les rives froides du Cérou. Il se trouve dans le témoignage d'une servante, *Galharda de Bosco* en faveur de son maître, *Hugo Molinerii*, accusé d'agression nocturne contre les prêtres de Notre-Dame de la Vaysse (5). C'était un soir de novembre ou décembre, entre la Sainte-Catherine et la Sainte-Lucie (25 novembre, 13 décembre). Hugues Molinier est rentré chez lui à la cloche sonnante, *circa pulsationem campane nocturnalis*, et a soupé dans sa maison. Après souper, il a allumé une chandelle et il est allé avec *Guilhem del Bosco*, père de la déposante, à l'écurie voir le roncín qu'il avait acheté le jour même. Quand ils sont revenus, ils sont restés un bon moment au coin du feu avec les autres hôtes de la maison et se sont chauffés, puis Hugues est allé se coucher dans sa chambre avec sa femme. Elle (la servante) l'a déchaussé (lui a retiré ses chausses, *discalssaviat eum*). *Guilhem del Bosco* tenait la lumière, Hugues est allé se coucher et tous les autres

1. Louis STOUFF, « Le mas arlésien aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : à propos de l'habitat dispersé dans la Provence du Bas Moyen Âge », dans *Annales du Midi*, t. 102, 1990.

2. Monique BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité*, t. 2, 1987.

3. A.D. Tarn, 40 Edt CC 24 bis.

4. Marie-Thérèse LORCIN, *Façons de sentir et de penser : les fabliaux français*. Paris, 1979. Bien qu'il traite d'un genre littéraire étranger à l'Occitanie, cet ouvrage, et notamment le chapitre II intitulé « Un décor planté de maisons », est riche en éléments de comparaison pour notre sujet.

5. A.D. Tarn, 43 Edt FF18, procédure contre Hugues Molinier. Notre-Dame de la Vaysse, aujourd'hui détruite, était l'église primitive de Cordes.

hôtes aussi. La servante a fermé la porte, couvert le feu, et puis elle est allée se coucher dans la chambre d'Hugues et de sa femme, dans un autre lit, et le prévenu n'est sorti de sa chambre que le lendemain matin. *Berengeria*, femme d'Hugues Molinier, elle aussi interrogée, précise: quand son mari est rentré, ils se sont mis à table avec d'autres hôtes, un religieux de l'ordre des Frères mineurs, portant l'habit de drap brun, et deux marchands qui se rendaient à Rodez. Son mari et G. *del Bosco* sont allés voir le roncin à l'écurie et quand ils sont revenus ils se sont chauffés au feu, tous ensemble, parlant et plaisantant de choses et d'autres, *qualefaciendo, se loquendo et trufando de pluribus rebus*. Puis ils sont allés se coucher et elle a dit à la servante de couvrir le feu, de bien fermer la porte, et de regarder si les hôtes avaient bien soufflé la chandelle, *si subfocaverunt lumen*.

Hugues Molinier a été disculpé et définitivement absout par sentence des consuls le 4 des ides d'avril (10 avril) 1326. Le latin du greffier et sa traduction française enlèvent quelque saveur aux dépositions des témoins évidemment faites en langue d'oc. Les récits de *Galharda* et *Berengeria* nous livrent toutefois, dans leur précise simplicité, une image bien accueillante de l'*osdal* médiéval.

### *Le maître et seigneur de la maison*

Les mots qui désignent le plus fréquemment le domicile (*hospicium, domus, mansio, ostal, maio*) ne renseignent, à eux seuls, ni sur sa qualité architecturale ni sur le rang social de ses habitants. Ce qui identifie la maison, qu'elle soit de pierre ou de torchis, qu'elle abrite une famille élémentaire ou un groupe social plus étendu, c'est le nom de son maître. Toute maison a un maître et le mot qui le désigne, *dominus* en latin, *senhe* en langue d'oc, veut dire le seigneur. La particule honorifique *En* employée devant les noms de famille, dérivée du latin *domine*, est restée très présente dans les toponymes du Midi, notamment dans le Tarn (En Salettes près de Labruguière, beaucoup d'exemples autour de Lavaur). Elle rappelle le mot d'usage *dominus*, qui recouvre la réalité médiévale du seigneur et maître, *lo senhor e lo mestre*, bien définie dans les coutumes de Cahors à l'article CXXXIV, concernant la répression du vol domestique (6). Il serait dérisoire, après les travaux de M. Cursente (7), d'aborder ici, à partir de documents disparates, le thème de la seigneurie domestique. Les lignes qui suivent seront donc une simple visite de quelques édifices ayant porté le nom de maison.

Bien qu'il existe un vocabulaire spécifique pour l'habitat fortifié et les établissements fonctionnels (maladrerie, hôpital, presbytère, commanderie), le mot maison est souvent employé, suivi d'une précision, pour les désigner. Pour faire inventaire de ses biens, en 1309, les consuls de Castelnau-de-Montmiral se rendent *ad domum dicte leprosie*. Cet établissement, connu par divers actes de 1241 à 1341, comprend une, puis plusieurs maisons, une église, un puits, un jardin, une vigne. Ses habitants sont: le commandeur, lui-même lépreux, et les malades: *B. Alary comandaire de la dezecharia del Castelnu de Montmirailh e als malautes e allas malautas que aras issom e per adenant isseran* (1241), *Petrus de Jotzina, cassau, preceptor domus Castris novi montis mirabilis* (1309).

Les statuts des ordres hospitaliers prescrivaient de recevoir le malade, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, « comme le seigneur de la maison » (8). Chez les Templiers, la règle prévoyait des sanctions allant de la « perte de l'habit », ou expulsion temporaire, à la « perte de la maison », ou expulsion de l'ordre (9).

Sur le haut plateau du Levezou, pays de genêts et de bruyères, l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem avait fondé l'un de ses plus anciens établissements rouergats: la commanderie des Canabières (10). Les bâtiments de la commanderie apparaissent dans de nombreux actes passés dans ses murs au XIII<sup>e</sup> siècle: *ella maio foquenna dal davandig hospital* (1239), *in camera dicti preceptoris* (1246), *ela cort deldih hospital, in coquina dicti hospitalis* (1264), *in aula hospitalis* (1269), *in palatio novo* (1273), *el porgue deldih hospital* (1278) (11). Au XIV<sup>e</sup> siècle, la commanderie comprenait: le commandeur et les frères, dont on ne connaît pas le nombre exact, et des donats. Seigneurie justicière, elle avait des officiers: un bayle, un juge, un notaire et des sergents (12).

6. Cité par Maurice SCELLÈS, *Cahors, ville et architecture civile au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1999, p. 117.

7. Benoît CURSENTE, *Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, 1998.

8. Régine PÉRON, *Pour en finir avec le Moyen Âge*, Paris, 1979, p. 120.

9. Alain DEMURGER, *Vie et mort de l'ordre du Temple*, Paris, 1989, p. 201.

10. Aveyron, commune et canton de Salles-Curan, arrondissement de Millau.

11. A.D. Haute-Garonne, H Malte registre 2738.

12. A. CHARNAY, « Un registre de justice de la commanderie des Canabières. 1318-1321 », dans *Revue du Rouergue*, n° 23 (1990), p. 483-494.

Dans les documents étudiés, la *mainada* est un ensemble de personnes allant avec un maître, se déplaçant avec lui : la *mainada* du juif Isaac, arrivant à Gourdon en 1267 (13), la *mainada* de Me Johan Jaufre, maçon, maître d'œuvre de l'église Saint-Pierre dans la même ville en 1311 (14), la *mainada* du sénéchal de passage à Castelnaud-de-Montmiral en 1341.

À Cordes, en 1325, plusieurs prêtres habitent le presbytère de Notre-Dame-de-la-Vaysse avec leur *familia*. La maison est dite *hospitium archipresbiteratus* ou *caminata achipresbiteratus de Cordua*. C'est une construction contiguë à l'église, comportant une pièce avec cheminée, un puits, une chambre avec fenêtre et un cellier accessible seulement de l'extérieur. La description de la « caminade » est précise, mais l'importance de la domesticité comprise dans le mot *familia* n'apparaît pas (15).

Les *familiarii* des seigneurs de Gourdon, les Thémines, et ceux des seigneurs brigands de la famille d'En Golema (16) sont impliqués dans des affaires criminelles reflétant les luttes entre familles nobles et consuls au XIV<sup>e</sup> siècle. Le terme *dominus*, dans ce cas, n'implique aucune idée de protection. Il reflète seulement le pouvoir. Orienté vers la rapine, ce pouvoir appartient à des seigneurs et maîtres dévoyés (17).

La notion de devoir, si absente apparemment des préoccupations de certains seigneurs, est au cœur de la définition du chef de famille que nous offre un document de Castelnaud-de-Montmiral : en 1316, temps de grande cherté et donc de misère paysanne, un père de famille, Bernard Fargas, avait acheté deux cochons à crédit et vendu tout son blé pour nourrir sa *familia*, comprenant ses cinq enfants, sa femme, sa mère, sa sœur et une amie veuve, pauvre et indigente. Poursuivi par ses créanciers usuriers, Bernard Fargas a été contraint de s'exiler pour gagner sa vie ailleurs et ne pas consommer les provisions nécessaires aux femmes et aux enfants. Comme lui, beaucoup d'hommes de Castelnaud ont dû partir cette année-là, laissant derrière eux des maisons sans maîtres, *plures et infiniti probi homines fuerunt depauperati et dimiserunt domos suas et eorum familiam* (18).

### Un étrange seigneur

Je prends « le diable pour seigneur et une chambre en enfer » : ces termes terrifiants entrent dans la formule d'un curieux serment prêté en l'église Saint-Pierre de Gourdon en août 1381. Dans un contexte dramatique – la ville est épuisée par cinquante ans de guerre, l'ennemi est partout, il faut acheter chèrement la sécurité aux capitaines pro-anglais –, les consuls libèrent, moyennant caution, un prisonnier nommé Bero, qu'ils détiennent pour des crimes non précisés. Bero s'engage à produire des lettres de rémission avant la Toussaint. À Saint-Pierre, sur l'autel garni de l'hostie consacrée, de la croix et du missel, il jure qu'il respectera son engagement sous peine d'être déclaré traître, *fals traydo, ... e si per temps fasia lo contrari reneguet Dio e la Trinitat e pres diable per senhor e cambra en ifern* (19).

Dans sa maison du village de Figanières, près de Draguignan, Monnet Simonh, réputé sorcier, invoque son maître, le démon Barrabas, qu'il appelle *Barrabam*, pour indiquer la recette d'un breuvage magique à Catherine David, de Draguignan, afin qu'elle obtienne l'affection exclusive de son père et l'exhérédition de ses trois sœurs (20) (1439).

Le diable invoqué par la sorcière de Labruguière s'appelle aussi Barrabas. Il vient dans sa maison, près d'elle, chaque fois qu'elle prend son petit sac de poison pour s'en servir. C'est un diable rustique, un homme comme un autre, qui vient chez la sorcière à pied, habillé de noir. Il vient chercher son dû en plein jour, sur le sol où on dépique les gerbes et dans le pré : elle lui a fait hommage de deux setiers de blé et de deux moutons (21) (1485).

13. Coutumes accordées aux juifs par le seigneur Pons de Gourdon. A.D. Tarn-et-Garonne A 297, ff. 1159-1160.

14. A.M. Gourdon, FF 11 f<sup>o</sup> 14.

15. A.D. Tarn 43 Edt FF18.

16. A.M. Gourdon, FF20

17. Annie MONZAT, *Gourdon-en-Quercy du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, naissance et développement d'un consulat*, Positions des thèses de l'École des Chartes, 1970.

18. A.D. Tarn, 40 Edt FF2 p. 38.

19. A.M. Gourdon, BB5.

20. Roger AUBENAS, *La sorcière et l'inquisiteur. Épisode de l'Inquisition en Provence, 1439*, Aix-en-Provence, 1956.

21. Émile JOLIBOIS, « Le procès de la sorcière brûlée à Labruguière en 1485 », *Revue du Tarn*, t. 1, 1876, rééd. Albi, 1996 ; A. CHARNAY, « Médecine empirique et remèdes diaboliques : les secrets de Peyrona Galiberta sorcière de Labruguière », dans *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Belles Lettres du Tarn*, 1998, p. 69-78.

## Les atteintes au symbole de la maison tutélaire

### *Actes de violence*

Heurter aux portes, jeter des pierres aux fenêtres, entrer par effraction, démolir la maison ou l'incendier sont les multiples moyens d'attenter à la fonction tutélaire de la maison. Nombreux sont les exemples de tels crimes et délits dans les registres criminels étudiés : Gourdon (Lot) 1311-1327, les Canabières (Aveyron) 1318-1321, Cordes (Tarn) 1325-1345.

La **violation de domicile** est fréquemment attestée dans les registres de Gourdon. C'est de préférence la nuit, dans l'obscurité, que l'on s'introduit dans les maisons, en faisant tomber la clé de la serrure avec son couteau et en passant la main sous la porte, comme Pierre Massip qui a fait irruption chez une veuve, *Arnauda Guilhaumina*, et a terrorisé ses hôtes, un homme et une femme pauvres qu'elle hébergeait par charité, en les tirant de leur lit, menaçant d'emmener la femme. On peut aussi passer la main entre le palastre de la porte et la barre intérieure qui la ferme. C'est ainsi que B. Baclaura est entré dans la maison du maître d'escrime *Johan de la Lansa*, par une porte de derrière qu'il a « débarrée », pour voler une lime à métaux qu'il avait repérée le jour (22).

S'introduire dans la maison d'autrui suppose toujours une intention de nuire. Les intrusions nocturnes sont liées à des vols, des actes de violence mais aussi à des tentatives de viol : c'est la nuit qu'un certain *Esteve* est entré chez *Guillerma* Proet et a fait son pouvoir de violer sa fille. La nuit encore, *al senh sonan*, que six hommes armés d'épées ont assailli *Boneta*, dans le faubourg de la Capela : « Ouvrez, c'est le guet ! Ouvrez, ou nous enfonçons la porte ! » La pauvre *Boneta* avait beau invoquer Dieu et le roi, ils sont entrés par force, l'ont attrapée par les cheveux et voulaient la tirer dehors.

Le **jet de pierre dans une maison la nuit** est passible, selon la coutume de Gourdon (art. 16) d'une amende de 50 sous au profit du seigneur ; en cas d'insolvabilité le coupable aura le poing coupé. Cette sanction rigoureuse n'a pas été appliquée, faute de coupable avéré, lorsqu'une grosse pierre a traversé la fenêtre d'une maison. C'était un soir, après la cloche sonnée, Arnal de Gencelias avait des invités pour souper et la pierre est passée entre deux convives. La pierre semblait avoir été jetée de la maison d'en face. On trouve dans la rue un jeune suspect, le fils de *Guilhelma Boichela*. Mais il est disculpé : une voisine de sa mère l'a vu s'asseoir, à la cloche sonnée, sur la *taula* d'une boutique, tandis que sa mère poursuivait dans la rue de la Capela un enfant *que dizia que en la vota avia pichat* (23).

L'agression nocturne contre la « caminade » de l'église Notre-Dame de la Vaysse à Cordes, un soir d'hiver 1325, relève de l'attaque à main armée et de la destruction d'habitation. Son auteur présumé est Hugues Molinier, déjà cité. L'accusation est la suivante : Hugues Molinier avait pris à ferme la charge de geôlier. En tant que tel il avait la garde de plusieurs prisonniers, soupçonnés d'homicide et de vol, détenus dans la **maison du roi**, *infra aula regia de Corduis captos*. Les prisonniers, par la faute du geôlier, se sont évadés et se sont réfugiés à Notre-Dame de la Vaysse, **lieu d'asile**. Hugues Molinier les a poursuivis et les a gardés jour et nuit dans l'église en essayant de convaincre les prêtres de les laisser partir. Comme le vicaire *Johan de Aurelio* et le clerc Raymond *Rossilh* n'ont pas cédé à la tentative de corruption, Hugues les a pris en haine et une nuit, avec des complices, il s'est rendu en armes devant la porte du presbytère. Là, comme le clerc R. *Rossilh* sortait de la maison pour aller chercher de la lumière, Hugues et ses complices, l'épée tirée d'une main, la lance de l'autre, se sont précipités sur lui et l'ont cruellement blessé. Les gens du faubourg ont été réveillés dans leur premier sommeil par le vacarme. Certains sont allés au secours du prêtre. Le soir de la Sainte-Catherine, Martin le tonnelier, qui veillait dans son cellier, *in operatori seu torculari quod tenet a Ramundo de Montecuquo*, a vu par une fente de sa porte quatre hommes armés de lances qui tournaient autour de la maison de l'archiprêtre. Le vendredi après ladite fête, en pleine nuit, alors qu'il était dans son lit et que les autres gens du faubourg dormaient dans leur premier sommeil, il fut réveillé par un grand tumulte : des gens tapaient à la porte de l'église à coups de pierres et de bâtons, si fort qu'on aurait dit qu'ils voulaient la briser. « *Qui etz vos que ta fort tustatz ?* » demande l'un des prêtres. « *Nos volem cumergar* » répondent ceux qui sont dehors. Et aussitôt une tempête de pierres s'est abattue sur le presbytère, tellement forte que le témoin n'a pas osé sortir.

22. A.M. Gourdon, FF 11, f° 16.

23. A.M. Gourdon, FF 11, f° 14.

### Mesures judiciaires

**La saisie mobilière** est la sanction la plus courante de l'endettement. En matière fiscale, elle s'accompagne d'une pratique particulièrement impopulaire : l'enlèvement de la porte.

La levée de la taille et **la saisie de gages** chez les habitants refusant de payer l'impôt sont à l'origine d'un certain nombre d'agressions de percepteurs et même de consuls, révélatrices des luttes sociales du XIV<sup>e</sup> siècle. À Gourdon, un long conflit suscité par la fiscalité communale a divisé la population, entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Deux accords concernant le mode de répartition de la taille passés, l'un en 1288, l'autre en 1327, jalonnent la longue querelle des *majores* et des *minores* à propos du mode de répartition de la taille. C'est dans cette période que se situent quelques affaires de coups et blessures et d'injures entre contribuables, collecteurs d'impôts et consuls, révélant **la pratique symbolique du bris de la porte**.

En 1313 un sergent du consulat demande la taille à *Johan Aimar, sabotier*, et lui démonte sa porte. Pendant que le collecteur continue sa tournée, le savetier remet sa porte en place, disant qu'il ne craint personne, « ni roi, ni roc (24), ni consul, rien », *que no temia rei ni roc ni cossol, re*. Puis, avec l'aide de sa belle-sœur, il empoigne le sergent et le malmène violemment (25). La même année, une querelle éclate en public, dans la boutique d'un marchand, entre un contribuable et un consul : G. de Pozals, consul, demande à P. de Clopiac s'il a bien payé la taille.

- Oui, Dieu merci, je l'ai payée.
- Et le roncin, vous l'avez récupéré ?
- Et pourquoi ne l'aurais-je pas récupéré puisque j'ai payé ? Et j'ai trouvé aussi ma porte que vous m'avez fait briser, vous et Guilhem Ricart (26).
- Par ma foi, *Senhe*, nous n'avons jamais fait cela !
- Oh si, vous l'avez fait ! Mais vous ne le ferez plus, car jamais plus vous ne serez consuls, et il n'a pas tenu à moi que vous le soyiez !
- Par ma foi, si je n'étais pas consul, je vous dirais deux mots dans mon pré de la Roquette !
- Et moi dans ma maison au coin du feu, et je vous arracherai l'œil, et ce serait tout de suite si vous n'étiez pas consul ! (27)

Une affaire semblable (XIV<sup>e</sup> siècle, sans date précise) a fait l'objet d'une information criminelle des consuls de Fleurance (Gers) : un collecteur, ne trouvant pas de gages suffisants dans la maison d'un contribuable récalcitrant, en fait enlever la porte. Une querelle s'ensuit. Le collecteur effrayé dégage sa responsabilité sur le sergent royal, son subordonné : « Je n'ai pas enlevé les portes de votre maison ; c'est le sergent de notre seigneur le roi de France qui a fait cela parce que vous refusez de payer aux consuls ce que vous leur devez pour la taille » (28).

**Le bannissement des voleurs récidivistes** est prévu par la coutume de Gourdon (article 11). Cette peine a été infligée dans des circonstances dramatiques, en temps de grande cherté : un homme qui a volé trois pains et une poignée de graisse parce qu'il était affamé, *costreg de fam e de gran paubriera*, a été banni définitivement de la juridiction. Une femme qui a volé un peu de farine chez une voisine dont elle nourrissait le bébé a été bannie puis rappelée à la requête de son mari et en considération de sa pauvreté (1311). Une autre, bannie pour avoir volé du vin dans une cruche, a été rappelée parce qu'elle avait « deux enfants petits », mais ses biens ont été confisqués (1320). On peut imaginer ces femmes pauvres, chassées de leur maison, cherchant asile dans une juridiction voisine, car une seigneurie peut servir d'asile aux bannis condamnés par d'autres seigneurs : ce cas est prévu par la coutume de Gourdon (art. 31).

**La confiscation des biens d'un condamné** est faite au profit du seigneur justicier. L'apposition de scellés sur la porte de son domicile est pour un prévenu le signe extérieur de l'exclusion. Un procès-verbal de scellés

24. Expression empruntée au jeu d'échecs : le roc est une pièce qui remplace le roi.

25. A.M. Gourdon, FF 11, f° 23.

26. G. de Pozals, marchand et Guilhem Ricart ont été consuls en 1312.

27. A.M. Gourdon, FF 11, f° 28.

28. Maurice PROU, « Informations criminelles des consuls de Fleurance », dans *Annales du Midi*, 1923-1924, p. 416.

particulièrement dramatique est contenu dans le texte d'un long rouleau de parchemin conservé aux Archives du Tarn. Ce texte est la copie du procès de *Peyrona Galiberta*, de la Récuquelle, près de Labruguière, jugée pour sorcellerie en 1485 par une justice seigneuriale. La confiscation des biens est prononcée le 4 juin. Le 6, le seigneur accompagné de son bayle (officier seigneurial), du notaire qui a fait le procès et de cinq habitants de la Récuquelle se rendent au domicile de la sorcière. Ils cherchent un sachet de poudre que Peyrona a avoué avoir caché près de la porte d'entrée de sa maison. C'était un tout petit sac de basane blanche, pas plus gros que le doigt, contenant soi-disant du poison. Les enquêteurs ne trouvent pas de petit sac. Toutefois, l'accusation demeure. Les scellés sont apposés sur la porte de la maison par le bayle. Les biens mis sous séquestre sont confiés à la garde de Raymond Galibert, fils de Peyrona. Ce dernier s'empresse de déclarer que sa mère n'a aucun droit sur ces biens qui lui appartiennent à lui, Raymond, et à son frère. **Chassée de sa maison, la sorcière** est emprisonnée au château de Labruguière. Elle est condamnée au bûcher le 29 juillet et brûlée à la Récuquelle, où la mémoire du supplice est restée présente jusqu'à nos jours. Peyrona avait supplié ses juges de la laisser partir: « je m'en irai loin d'ici et je ne reviendrai jamais au pays », disait-elle. Mais ils l'ont condamnée. Alors, elle a joint les mains et supplié la Vierge Marie de garder son âme.

## Actes de sorcellerie concernant la maison

### *Une pratique prophylactique : la désinfection d'une bergerie, Labruguière, 1485*

Avant d'être brûlée comme sorcière, *Peyrona Galiberta* pratiquait la médecine empirique. Elle avait appris l'art d'utiliser les plantes chez un apothicaire de Lautrec. Accusée, lors de son procès, d'avoir tué deux moutons dans un troupeau appartenant au notaire Sabatier, de Labruguière, simplement en tournant le dos au prêtre pendant l'Évangile, elle se défend devant ses juges : elle a seulement recommandé à Me Jean Sabatier de parfumer sa bergerie avec des herbes de la Saint-Jean, « *lo disseri audit mestre Johan... que enfumasses la maiso deldit bestiar am herbas johanenques per los quatres cantos, si o feset o no, sabi re* ». S'il l'a fait ou non, elle ne sait pas. Mais les moutons sont morts, et *Peyrona Galiberta* a été brûlée.

### *Des insectes porte-bonheur : Cordes, 1344*

En 1344, un riche marchand drapier de Cordes, Bernard Fort, est accusé d'avoir placé une fourmilière dans les fondations de la maison qu'il se faisait construire. Bernard Fort avait dit qu'il était content d'avoir trouvé ces fourmis, plus content que s'il avait trouvé 50 sous, parce qu'elles étaient des animaux utiles et bénéfiques. Avait-il dit en plaisantant que les fourmis portaient bonheur ? Certains témoins sont de cet avis. D'autres pensent qu'il ne plaisantait pas, qu'il a fait ce geste religieusement, en s'agenouillant, parce qu'il était sorcier. Dans un contexte albigeois très marqué par la répression de l'hérésie (29), Bernard Fort est accusé de « croire aux fourmis », de pratiquer la divination en exerçant « le mauvais art mathématique ». La rumeur, née d'une querelle entre le marchand et les maçons au sujet du prix-fait pour l'édification de la façade, a conduit à un long procès devant la justice de Cordes (30). Voici les extraits de témoignages concernant les actes reprochés à Bernard Fort :

*Ramundus de Mureto peyrerius et habitator et oriundus de Soelho... dixit quod... Bernardus Fortis dictas formicas et formiguerium cepit et adportavit in loco in quo ipse testis operabatur...*

*... dicte formice... non fuerunt reperte in pariete sed in cava... versus carreriam Alrousse et ipse (perventus) eas deportavit versus partem superiorem a parte castru Cordue.*

*... ipse solus... dictas formicas cepit et portavit manualiter...*

*... dictus Bernardus Fortis dum premissa faciebat se truffabat et jonglabat bene ibi inter ipsos seu cum ipsis operariis operantibus ibi...*

29. La présence de l'Inquisition est attestée à Cordes jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Cf. Charles PORTAL, *Histoire de la ville de Cordes*, Albi, 1902, p. 39.

30. A.D. Tarn, 43 Edt, FF18 bis, ff. 66-108. Cf. Annie CHARNAY, « Un sorcier à Cordes en 1344 ? Le procès de Bernard Fort », dans *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn*, n° XLIX (1995), p. 477-495.

Raymond *de Mureto*, maçon, habitant et natif de Souel... dit que... Bernard Fort prit ces fourmis et cette fourmilière et les apporta à l'endroit où le témoin travaillait... Lesdites fourmis n'ont pas été trouvées dans le mur mais dans l'excavation... du côté de la rue d'Alrousse et le prévenu les a portées du côté du haut de la ville de Cordes... Il a pris ces fourmis tout seul et les a portées de ses mains... Ce faisant, Bernard Fort se moquait et plaisantait bien avec les ouvriers qui travaillaient là...

*Guillelmus de Mureto peyrerius et habitator et oriundus de Soelho... si tamen ea dixit quod flexis genibus dictas formicas cepisset... non intendit, ut dixit, more flexibus genibus deposuisse ymo submissus vel abaysshatus...  
... locus in quo sunt apposite dicte formices erat ex duabus partibus parietibus clausus et alia non...*

Guillaume *de Mureto*, maçon, habitant et natif de Souel: ... s'il a dit que [Bernard Fort] avait ramassé les fourmis à genoux, il n'a pas voulu dire qu'il les avait posées en s'agenouillant mais en se courbant ou en se baissant... L'endroit où ont été posées lesdites fourmis était clos de murs de deux côtés seulement...

*Petrus Rotelli, textor... cum ipse testis transiret per carreram publicam ante hospicium dicti Bernardi Fortis perventi... audivit in dicta carreria dictum B. Fortis contendentem verbis cum Ramundo de Mureto... inter cetera audivit dictum R. de Mureto talia verba profferentem layce in hunc modum: « per aquesta arma yeu vos y ey vistas far causas de quem tienh per pecayres ».*

Pierre *Rotelli*, tisserand: ...en passant par la rue publique devant la maison dudit Bernard Fort, prévenu, le témoin a entendu, de la rue, que ledit Bernard Fort se disputait avec Raymond *de Mureto*... Entre autres, il a entendu Raymond *de Mureto* proférer en langue d'oc les paroles suivantes: « Par mon âme! je vous ai vu faire des choses que je considère comme des péchés ».

*Adzemarius Falres, sartor... cum nuper Bartholomeus Lavanha faceret operari quoddam opus in hospicio suo juxta portalle ville contiguum hospicio dicti Bernardi Fortis... audivit contendere verbaliter dictum B. Fortis cum fusteris operantibus in dicto opere ipsius Bartholomei Lavanha inter quos fusterios... erat Johanes Garnerii... qui dixit ibi dicto Bernardo Fortis... : « A la miaffe enquara yssheron las fromitz! ».*

Adhémar *Falres*, tailleur: ... il y a quelque temps, quand Barthélemy *Lavanha* faisait faire des travaux dans sa maison jouxtant la porte fortifiée de la ville, attenante à la maison de Bernard Fort... il a entendu ledit Bernard Fort se disputer avec les charpentiers travaillant sur le chantier de Barthélemy *Lavanha*, parmi lesquels... il y avait Jean *Garnerii*... qui a dit à Bernard Fort: « Par ma foi! elles ressortiront, les fourmis! »

*Magister Bertrandus Garnerii notarius regius Cordue... dixit se audivisse dici... quod dictus Bernardus Fortis... invenerat aliquas formicas quas ceperat ut dicebatur et posuerat in gremio suo et quod... dixerat ibi quod dicte formice erant bona animalia felicia et prospera seu que inportabant bonam fortunam vel bon astre et quod nolebat ipsas formicas habere ad reperiendum pro aliqua re ut dicebatur palam... dicens tamen dictus testis se credere quod si dictus perventus dictas formicas et formiguerium cepit vel congregavit flexibus genibus... quod illud fecerit potius utendo arte illa mathematica vocata quam... zelo boni nec solacii seu truffe.*

*Interrogatus cur credit... : ideo quia talia animalia flexis genibus non debent recolligi nec aliter custodiri...*

*Interrogatus quid est ars mathematica dixit quod divinari aut sortilegari.*

*Interrogatus qualiter scit sic ars mathematica dixit quod credit quod ars mathematica sit si quis sortilegatur aut se fingit... fore divinatorem et sortilegium faciendo vel qui fidem exhibet formiciis nec aliis animalibus similibus... quibus per ecclesiam et a... sacris scripturis est prohibitum fidem exhibere.*

Maître Bertrand *Garnerii*, notaire royal de Cordes déclare avoir entendu dire... que Bernard Fort... avait trouvé des fourmis qu'il avait prises, disait-on, et posées dans son giron (31), et... qu'il avait dit, là, que ces fourmis étaient des bêtes bénéfiques et propices, qu'elles portaient bonheur et qu'il ne voulait perdre ces fourmis pour rien au monde, comme on disait publiquement... le témoin disant aussi croire que, si le prévenu a pris ou rassemblé ces fourmis et cette fourmilière à genoux, il l'a fait en usant de l'art dit mathématique plutôt que par dévotion ou par dérision. Pourquoi le croit-il?... parce que de telles bêtes ne doivent pas être ramassées à genoux ni autrement gardées... Interrogé sur ce qu'est l'art mathématique, il dit que c'est l'art de deviner ou de lire des sorts. À la question: « comment

---

31. Pan de vêtement allant de la ceinture aux genoux.



sait-il ce qu'est l'art mathématique? » il dit qu'il croit que l'art mathématique, c'est lire des sorts ou se croire... devin et faire sortilège, ou croire aux fourmis ou autres semblables bêtes... auxquelles l'Église et les Saintes Écritures interdisent de croire.

*Magister Petrus de Raysshaco, fisicus... dixit audivisse a Guiraldo de Esperaussench... cum... contenderet vervo cum B. Fortis: « A la miaffe, En vila malvat, enquara ysshirem las formigas que mezetz en vostre hosdal! »*

Maître Pierre de Rayssac, médecin, ... dit avoir entendu dire à Guiral d'Esperaussench que ledit Guiral... alors qu'il se disputait avec Bernard Fort, lui avait dit: « Par ma foi! Monsieur vilain, méchant, nous ressortirons les fourmis que vous avez mises dans votre maison! »

*Guiraldus Godafre, sutor... audivit... Amilianum de Mureto dicente: « Pel ventre de Dieu encara vos ysshira mal de las formigas que mezeret a la pevazo! »*

Guiral Godafre, cordonnier, a entendu Amilianus de Mureto dire: « Ventredieu! Il vous viendra encore du mal de ces fourmis que vous avez mises dans les fondations! »

*Guiraldus de Esperaussench, peyrerius... (dixit) se semel dixisse Bernardo Fortis et hoc injuriose, rixando, verboso cum eodem pervento et retenxisse de dictis formicibus et ipsum dixisse palam super iram « facinatore » seu « fachilerium » in carrera publica et coram consulem vel coram aliquibus consulibus in platea comuni Cordue plane audientibus quiquidem perventus nullum verbum ad premissa respondebat...*

Guiral de Esperaussench, maçon, déclare avoir, une seule fois, traité Bernard Fort, et cela en l'insultant, en se querellant avec le prévenu et en se souvenant des dites fourmis, publiquement, sous le coup de la colère, de sorcier, dans la rue, devant un ou plusieurs consuls entendant pleinement, sur la place commune de Cordes, et ledit prévenu ne répondait rien...

*Bartholomeus Lavanha... audivit dici a Geraldo d'Esperaussench... quod B. Fortis... adportaverat ibi... formicas et granolhas quas posuerat ibi, ut narratur; quibus animalibus... fecerat ibi cabanam de .III. lauzas...*

*... cum ipse testis... et dictus perventus essent... in loco hospicii quod dictus perventus tunc emerat... in quoquidem loco ipse perventus tunc... faciebat construi hospicium... dictus perventus inter cetera sua verba, visis et inspectis dictis formicibus dixit ibi ista que sequuntur: « E tantas formitz e ja dizoque ieu mezi fromit en la pevazo! » Quiquidem testis... respondit: « E no sabetz vos si ni mezet o no? » Quiquidem perventus immediate respondit: « Be trobiey un formiguiar ab fromitz e gitiey las lains. »*

Barthélemy Lavanha... a entendu dire à Guiral d'Esperaussench... que Bernard Fort avait apporté là des fourmis et des grenouilles qu'il avait posées, dit-on, et qu'à ces bêtes il avait fait une cabane avec quatre lauzes... Alors que le témoin... et ledit prévenu étaient... sur l'emplacement que le prévenu venait d'acheter... et où il faisait bâtir une maison... ledit prévenu, entre autres paroles, voyant les dites fourmis, dit: « Tant de fourmis! et on dit que j'ai mis des fourmis dans les fondations! » Et le témoin répondit: « Et vous ne savez pas si vous en avez mis ou non? » À quoi le prévenu répondit immédiatement: « J'ai bien trouvé une fourmilière et je l'ai jetée là-dedans. »

*Guillelmus Rogerii mercerius... audivit dici... a Guiraldo de Esperaussench... quod... parato primo lapide quem ipse Guiraldus volebat ponere in opere incipiendo... dictus Bernardus Fortis venit repente portans formices et formiguerium in gremio dicens velociter... hec verba: « Espera, espera, filh de putana que metriey ayso desotz! » Et tunc posuit dictas formices et formiguerium earum sub illo lapide primo seu in loco in quo dictus Guiraldus post hec posuit dictum primum lapidem et deinde plures in ibi operando.*

Guillaume Rogerii, marchand, ... a entendu dire... à Guiral d'Esperaussench... que, la première pierre que ledit Guiral voulait poser au début de l'œuvre étant prête, ledit Bernard Fort vint soudainement, portant les fourmis et la fourmilière dans son giron, en disant rapidement ces mots: « Attends! Attends, fils de putain, que je mettrai ça dessous! » Et alors il posa les dites fourmis et leur fourmilière sous la première pierre, c'est-à-dire à l'endroit où ledit Guiral, après cela, posa la première pierre, puis les autres en faisant son ouvrage.

*Magister Ramundus de Caslario, notarius regius... audivit dici a... pluribus personis in plathea communis de Cordua (quod) B. Fortis est homo loquax et injuriosis verbis et audax in actibus.*

Maître Raymond *de Caslario*, notaire royal... a entendu dire à plusieurs personnes, sur la place commune de Cordes, que Bernard Fort est un homme bavard, injurieux et téméraire.

L'issue du procès de Bernard Fort n'est pas connue. Ce « fort en gueule » a sans doute été dénoncé par malveillance. Le grand mérite de son procès, décevant quant aux pratiques de divination, est de montrer la ville de Cordes en plein chantier de construction, avant la grande peste de 1348, au temps où le commerce des draps permettait aux marchands d'édifier de belles maisons de pierre.

Si les grenouilles et les fourmis sont des animaux bénéfiques, il n'en va pas de même du crapaud et du serpent. Enveloppés dans des chiffons leurs dépouilles entrent dans la composition des sorts placés dans les murs des maisons pour nuire à leurs habitants.

#### « *Fachilhas et sorsarias* » : les pratiques des sorcières de Gourdon

Entre 1317 et 1327, sept femmes de Gourdon ont été jugées pour avoir pratiqué la divination et la sorcellerie. Trois d'entre elles ont été condamnées au bûcher, deux absoutes. Les sentences prononcées contre les deux autres ne sont pas connues.

*Guilherma Robberta* savait découvrir les choses cachées, comme, par exemple, les sorts placés dans une maison. Pour cela, elle avait recours au diable, de la manière suivante : elle faisait un cercle, avec sa ceinture, et prenait un enfant qu'elle tenait contre elle, dans ce cercle. Elle avait devant elle une marmite d'eau froide dans laquelle elle jetait du plomb. Cela fait, elle invoquait le diable en disant : « *Bausabut et Baraban et Lucifer lucifian* ». Alors le diable apparaissait à l'enfant, parlait avec lui et lui disait où étaient les sorts et qui les avait posés. C'est ainsi qu'elle avait découvert les maléfices qui faisaient mourir les enfants d'*Esteve Lando*, le boucher : dans sa maison, sous le seuil de la porte d'entrée, il y avait un chiffon de drap bleu contenant des ongles d'homme ou de femme, des poils, de la peau de serpent, des pattes de crapaud (32) et des clous de plomb. Sur le conseil d'un forgeron qui savait comment empêcher l'action des mauvais sorts, le paquet maléfique a été brûlé. Après quoi les enfants d'*Esteve Lando* vécutent.

*Guirauda* de l'Estanc a avoué, entre autres maléfices, avoir préparé un poison avec des herbes, pervenche et céleri, cueillis au nom du diable Barraban, des os de morts pris au cimetière, brûlés et réduits en poudre, et du pain bénit également brûlé et réduit en poudre. Elle a mis toutes ces poudres dans un plein hanap d'eau claire qu'elle a donné à boire à une enfant, *Bertranda* de Gencelias, afin qu'elle languisse ou meure. L'enfant tomba gravement malade et sa mère vint supplier la sorcière de la guérir. Alors *Guirauda* prit un denier cahorsin vieux, le donna à la mère de *Bertranda*, et lui dit de le mettre sous le seuil de sa porte, la croix vers le haut, de sorte qu'en passant on mette le pied dessus. Alors aucune mauvaise chose ne pourrait entrer dans la maison et sa fille irait mieux.

Une histoire de mésentente conjugale et de jalousie conduisit au tribunal une femme honnête et de bonne condition, *Margarida* de l'Estanc, qui avait, au dire des nombreux témoins appelés pour sa défense, assez d'argent pour vivre sans risquer sa vie et la confiscation de ses biens en se mêlant de sorcellerie. La rivale supposée de *Margarida* s'appelait *Lhucia* Polverel. Elle avait un jardin situé contre le mur communal, à l'extérieur de la porte de Ségur, un jardin clos comme il en existe encore dans la butte de Gourdon. Un jour, elle voulut arranger le seuil de la porte de son jardin en y mettant une pierre. Elle creusa avec une sarcellette et trouva là, enterré, un pichet de terre avec un couvercle de bois cloué avec trois clous, contenant une chaussure, un morceau de corde et d'autres choses qui semblaient être des sorts. Elle n'accusa personne, mais les consuls soupçonnèrent *Margarida* et firent une information criminelle. Plus de 100 témoins ont été interrogés. Presque tous ont disculpé *Margarida*, qui n'avait d'étrange que sa jalousie envers *Lhucia*, une femme bien vieille pourtant puisqu'elle avait les cheveux tout blancs. Les voisins apaisaient *Margarida* en lui disant que son mari et elle étaient vieux, maintenant, et qu'elle ne devait plus considérer de telles choses. Les consuls ont absout *Margarida* de l'Estanc (33).

32. L'usage du crapaud dans les sorts placés dans les maisons a été relevé par Pierre Braun dans une lettre de rémission pour le bailli de Houdan (actuel département des Yvelines) en 1380 : Margot la Quesnote (1380) reconnaît avoir porté « un gros crapot, enveloppé en un drapeau blanc » dans la maison de celle qu'elle voulait envoûter avec une complice. Les deux sorcières emploient un second gros crapaud pour opérer le désenvoûtement. Pierre BRAUN, *La sorcellerie dans les lettres de rémission du Trésor des chartes*. Extrait des Actes du 102<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977, Paris, 1979, p. 267.

33. Annie CHARNEY, « Sept sorcières de Gourdon au début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *B.S.E.L.*, t. CXV, 1994.

Les procès de Gourdon sont contemporains des enquêtes de Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1318-1325) et il y a beaucoup de similitudes entre les pratiques de *Guillerma Robberta* et de ses émules et celles des sorcières et devins du pays de Foix, décrites par M. Jean Duvernoy (34).

La sorcellerie n'a pas d'âge, elle ne connaît pas de frontière. Qu'il soit donc permis d'emprunter à la Roumanie millénaire (35) une formule de malédiction destinée à celui qui aime et qui abandonne, à sa femme et à ses enfants : « Qu'ils aient maison de vent Repos de serpent Et aise de l'écrevisse Et sur la cime des arbres gîtés De l'insecte la nourriture ! »

Là où les maçons ont bâti des maisons de pierre, puisse le patient travail d'histoire restituer quelques *ostals*, plutôt que des maisons de vent.

---

34. Jean DUVERNOY, *Inquisition à Pamiers, Cathares, juifs, lépreux devant leurs juges*. Toulouse, 1966.

35. Jean CUISENIER, *Mémoire des Carpathes. La Roumanie millénaire : un regard intérieur*, Paris, 2000, p. 337.